

MAIRIE DE TREGUENNEC

CANTON DE PONT L'ABBÉ

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

DEPARTEMENT DU FINISTERE

N° 30/2011

ARRETE DU MAIRE

ARRETE portant restriction des usages de l'eau sur le territoire de la commune à compter du 11 octobre 2011.

Le Maire de TRÉGUENNEC,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 et suivants et L 215-7 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 limitant provisoirement mes usages de l'eau sur le département du Finistère et notamment son article 7 permettant aux maires d' « édicter dans leurs communes, compte-tenu des circonstances, des mesures tendant au renforcement des interdictions sur les réseaux publics d'alimentation et de distribution d'eau potable »,

Considérant la situation critique de la ressource en eau provenant de la rivière de Pont-l'Abbé dans la mesure où le débit entrant dans la retenue du Moulin Neuf est très largement inférieur au débit sortant et où il n'est pas prévu de précipitations importantes susceptibles d'augmenter la réserve disponible,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires dont l'alimentation en eau potable et le maintien d'un débit minimal en aval du barrage du moulin neuf,

Considérant la nécessité de préserver le plus longtemps possible la ressource disponible,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les usages de l'eau non alimentaires et non prioritaires sont réglementés sur la commune de Tréguennec.

Article 2^{ème} :

Sont totalement interdits, à titre conservatoire :

- L'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs 24 heures sur 24.
- L'arrosage des potagers 24 heures sur 24.
- L'arrosage des terrains de sports 24 heures sur 24.

Article 3^{ème} :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet du 11 octobre 2011 et resteront en vigueur jusqu'au 10 novembre 2011. Elles pourront être prolongées ultérieurement si les conditions l'exigent ou rapportées si les conditions s'améliorent.

Article 4^{ème} :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 5^{ème} :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES.

Article 6^{ème} :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

Article 7^{ème} :

Monsieur le Maire et la brigade territoriale de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- Monsieur le Préfet du Finistère
- Monsieur le Directeur de la D.D.T.M.
- Monsieur le Directeur de l'A.R.S.
- Monsieur le Président de la communauté de communes du pays bigouden sud
- Monsieur le Directeur de SAUR, exploitant du service d'eau
- La Gendarmerie

Fait à Tréguennec, le 11 octobre 2011.

Le Maire,
Claude BOUCHER

